

**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –**  
**Extrait du registre des Arrêtés du Maire**  
**Arrêté n°115/11**

**Objet : Arrêté réglementant le stationnement place de l'église à l'entrée de la venelle sur le coté Est de l'église et devant l'église**

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 ;
- Vu le Code de la Route notamment dans ses articles R417-10, R417-11 et R417-6 ;
- Vu le code Pénal, notamment en son article R610-5 ;
- Vu les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 4ème partie – signalisation de prescription ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que l'arrêt ou le stationnement sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

---

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 2**

L'arrêt et le stationnement sont strictement interdit, place de l'église à l'entrée de la venelle sur le coté Est de l'église mais également le long du trottoir devant l'église dans son ensemble.

**Article 3**

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

#### Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire générale dans les conditions habituelles.

Fait à Trainou, le 29 juillet 2011,

Le Maire,  
M. Michel POTHAIN

